

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.905 du 12 novembre 1998

A.63.227/VIII-874  
(anciennement VI-12.438)

En cause : **DE GUIDE** Régine,  
avenue Winston Churchill 116  
1180 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par Régine DE GUIDE, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 24 janvier 1995 portant transfert de Clément CROHAIN, secrétaire général, dans le cadre linguistique français, vers l'emploi de secrétaire général du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 mars 1998, la requérante a sollicité sa mise à la pension anticipée avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 1998; qu'un arrêté royal du 30 avril 1998 accorde à la requérante démission honorable de ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998 et l'admet, à cette date, à faire valoir ses droits à la pension de retraite; que le 9 juin 1998, la requérante a fait savoir à la partie adverse qu'elle renonçait à demander sa mise à la pension anticipée; que le 10 juillet 1998, le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises lui a répondu que, compte tenu de l'arrêté royal précité, il ne pouvait déférer à sa demande; que la requérante n'a pas poursuivi l'annulation de la décision contenue dans cette lettre;

Considérant que la requérante n'a plus intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

|                 |               |                       |
|-----------------|---------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,         | président de chambre, |
| M.              | LEROY,        | conseiller d'Etat,    |
| M.              | QUERTAINMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.